

Arrêt

n° 113 072 du 29 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité néerlandaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 juin 2013 et notifiée le 23 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TILQUIN par Me X. KOENER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 avril 2012, le requérant, de nationalité néerlandaise, qui a déclaré être arrivé en Belgique le même jour, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants et a été prié de présenter divers documents dans les trois mois, à savoir au plus tard le 16 juillet 2012. Le 16 octobre 2012, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.2. En date du 24 juin 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 16.04.2012, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de

travail intérimaire (Pays-Bas) à durée déterminée émanant de la société « Bakkersland Kerkrade » attestant d'une mise au travail à partir du 10.03.2012, des fiches de paie et une couverture soins de santé valable en Belgique. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 16.10.2012. Or, il appert qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé bénéfice du revenu d'intégration sociale depuis le 01.10.2012 et, depuis le 01.11.2012, il le perçoit au taux « isolé », ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40§4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Dès lors, l'intéressé ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants étant donné qu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Par conséquent, en application de l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Mr [B.O] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *tiré de l'erreur de droit et partant du non respect du principe général de droit de motivation interne des actes administratifs, ainsi que des article (sic) 28 et 31 de la Directive 2004/38/CE, 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux et du devoir de minutie ».*

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'ensemble des éléments de la cause et d'avoir violé le devoir de minutie et l'article 28 de la Directive 2004/38/CE.

2.3. Elle reproduit le contenu de l'article 42 bis de la Loi sur lequel se fonde la décision querellée. Elle soutient que cette disposition reconnaît à la partie défenderesse une possibilité de mettre fin au séjour du citoyen de l'Union et le cas échéant de lui adresser un ordre de quitter le territoire. Elle estime en conséquence que « *la prise d'un ordre de quitter le territoire en cas de refus de reconnaissance du séjour du citoyen de l'Union n'est pas automatique et qu'elle doit être spécialement motivée ».*

Elle reproduit des extraits de l'arrêt « Commission c. Belgique » rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne et constatant un manquement de la Belgique, laquelle prévoyait une mesure d'éloignement automatique lorsque le citoyen de l'Union européenne ne fournissait pas les documents requis dans un délai déterminé. Elle reconnaît toutefois que l'article 51 de l'AR du 8 octobre 1981 a été modifié suite à cet arrêt mais elle estime qu'en l'occurrence, le caractère automatique de l'ordre de quitter le territoire n'a pas disparu.

Elle expose ensuite que l'ajout de la mention « *le cas échéant* » dans l'AR du 8 octobre 1981 démontre que l'adoption d'un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse n'est qu'une simple faculté et qu'il appartient à cette dernière de motiver l'acte sur ce point.

Elle souligne que le principe d'effectivité « *commande que le juge interne ait égard à toutes les circonstances de l'espèce afin de déterminer si le droit de l'Union a été violé et ne peut pas se contenter d'examiner les textes légaux qui seraient, à première vue, conformes au droit de l'Union* ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt « Simmenthal » rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne et elle estime que la compétence discrétionnaire de la partie défenderesse doit s'exercer conformément aux principes généraux du droit belge et à ceux du droit de l'Union et notamment la Directive 2004/38/CE et le principe d'efficacité. Elle considère, en d'autres termes, qu' « *il convient que le Ministre démontre que l'ordre de quitter le territoire n'est pas la conséquence automatique du refus d'autorisation de séjour mais qu'elle répond aux exigences minimales de respect du droit de l'Union* ».

Elle reproduit le contenu de l'article 28.1 de la Directive 2004/38/CE et considère qu'il est d'effet direct puisqu'il répond aux obligations imposées par la Cour dans son arrêt « Van Duyn ». Elle fait grief en l'occurrence à la partie défenderesse d'avoir pris la décision querellée sans avoir tenu compte de la situation personnelle du requérant et d'avoir donc violé l'article 28.1 de la Directive précitée.

Elle soutient enfin qu'en vertu de l'article 15 de la Directive 2004/38/CE, les garanties procédurales entourant un ordre de quitter le territoire délivré en raison d'une atteinte à la sécurité et à l'ordre public

sont les mêmes que celles entourant un ordre de quitter le territoire délivré parce qu'un citoyen de l'Union ne répondrait pas aux conditions de long séjour sur le territoire d'un autre Etat membre.

Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause, a pris un ordre de quitter le territoire qui est la conséquence automatique de la décision de mettre fin au séjour du requérant et n'a pas motivé l'acte attaqué au regard des exigences de l'article 28.1 de la directive précitée.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.1.2. S'agissant de la violation des articles 28 et 31 de la directive 2004/38/CE, le Conseil tient à préciser que le requérant ne peut s'en prévaloir devant les juridictions internes puisque cette directive a été transposée en droit belge et qu'elle n'a pas de caractère directement applicable. En ce qu'il vise ces articles de la directive, le moyen unique est dès lors également irrecevable.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 bis, §1, de la Loi énonce : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

L'article 40, § 4, alinéa 1, 2° de la Loi, auquel il faut avoir égard en l'espèce, mentionne: « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ».

L'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose , quant à lui, « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Concernant l'argumentation selon laquelle il est octroyé une possibilité et non une obligation à la partie défenderesse de mettre fin au séjour du citoyen de l'Union et, le cas échéant, de lui adresser un ordre de quitter le territoire, le Conseil précise que cela n'empêche aucunement la partie défenderesse de prendre la décision attaquée si elle le souhaite et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

3.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement des informations reçues via la banque carrefour de la sécurité sociale concernant le revenu d'intégration sociale ou équivalent que le requérant bénéficie d'une aide sociale depuis le mois d'octobre 2012 et ce jusqu'à la période de la prise de l'acte attaqué. La partie requérante reconnaît d'ailleurs elle-même en termes de recours, dans son exposé des faits, que « *le requérant (...) n'a eu d'autre choix que de se tourner vers le Centre public d'aide sociale de Liège qui, depuis le 1^{er} novembre 2012, lui a accordé le bénéfice du revenu d'intégration sociale au taux « isolé »* ».

3.4. Force est de constater qu'en termes de recours, la partie requérante ne fournit aucune critique concrète à l'encontre de la motivation de l'acte querellé permettant d'aboutir à la conclusion que le requérant constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume et qu'il ne

remplit donc plus les conditions mises à son séjour. En conséquence, il peut être considéré que la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision entreprise à cet égard.

3.5. En termes de requête, la partie requérante se prévaut de l'arrêt Commission c. Belgique. A l'instar de ce que soulève la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil souligne que cet arrêt n'est pas pertinent dès lors qu'il s'agit d'une affaire ayant trait à la délivrance automatique d'un ordre de quitter le territoire lorsque le citoyen de l'Union européen ne produit pas les documents requis dans le délai imparti. Or, en l'espèce, ce n'est pas cela qui est reproché au requérant mais bien le fait de ne plus satisfaire aux conditions mises à son séjour.

La partie requérante invoque en outre l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel n'est également pas pertinent puisqu'en l'occurrence, l'acte querellé a été pris sur la base de l'article 54 de ce même arrêté royal.

Après s'être référée à l'article 28.1 de la Directive 2004/38/CE, la partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir pris la décision querellée sans avoir tenu compte de la situation personnelle du requérant. Outre le fait qu'il n'est nullement précisé les éléments concrets de la situation du requérant que la partie défenderesse aurait négligé de prendre en considération, le Conseil rappelle qu'il appartenait au requérant d'informer en temps utile la partie défenderesse de toute information qu'il estime utile afin d'éviter qu'il soit mis fin à son séjour, et ce d'autant plus qu'il avait connaissance du risque de retrait de son titre de séjour, étant donné qu'il est à charge des pouvoirs publics.

Quant au développement tiré de l'article 15 de la Directive 2004/38/CE, le Conseil estime que cette articulation du moyen ne peut en tout état de cause être examinée utilement faute de développement explicite indiquant le grief reproché à la partie défenderesse en l'occurrence.

3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit, mettre fin au séjour du requérant dès lors qu'il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants étant donné qu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE